



PRÉFET DU VAL-D'OISE

20 JAN. 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 13814 portant enregistrement d'un entrepôt exploité
par la Société SEIP IMMO SCI à ROISSY-EN-FRANCE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-47 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de ROISSY-EN-FRANCE ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 20 février 2015 et complétée en dernier lieu le 6 juillet 2016, par la société SEIP IMMO SCI dont le siège social est à Paris, en vue d'exploiter un entrepôt de matières combustibles et plastiques (rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE – Zone d'activité Paris Nord II ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant à la consultation du public du 26 septembre 2016 au 26 octobre 2016 inclus le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société SEIP IMMO SCI jusqu'au 7 février 2017 inclus ;

VU l'avis du maire de ROISSY-EN-FRANCE émis lors de la délibération du conseil municipal de la commune le 26 janvier 2015 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le registre de consultation ouvert en mairie de ROISSY-EN-FRANCE en vue de recueillir les observations du public entre le 26 septembre 2016 et le 26 octobre 2016 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de ROISSY-EN-FRANCE du 19 septembre 2016 et de GONESSE le 26 septembre 2016 ;

VU les certificats d'affichage des communes de ROISSY-EN-FRANCE et GONESSE en date du 27 octobre 2016 ;

VU le rapport du 16 novembre 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 15 décembre 2016 ;

VU la lettre préfectorale du 6 janvier 2017 adressant à la société SEIP IMMO SCI le projet d'arrêté d'enregistrement de ses installations et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de l'exploitant du 13 janvier 2017 indiquant n'avoir aucune observation ou remarque sur le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de ses installations ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci permet à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales applicables formulée par la société SEIP IMMO SCI (point 2.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 portant sur les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ; que cet aménagement a donné lieu à des mesures compensatoires reprises dans les dispositions ci après et qui consiste à réduire la distance aux limites de propriétés ;

CONSIDÉRANT que les flux thermiques liés à un incendie sont contenus dans les limites de propriétés, compte tenu des mesures compensatoires proposées par la société SEIP IMMO SCI et reprises dans l'article 2.1.2 du Titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande d'aménagement est acceptable ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été consignée sur le registre de consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage futur prévu par les documents d'urbanisme existants, à savoir recevoir des constructions à usage d'activités industrielles, de bureaux, de services, d'artisanat et hôteliers, des équipements publics ou d'intérêt général et de service commun, des constructions à usage de stationnement des véhicules répondant aux besoins des activités implantées dans la ZAC, des installations, constructions, dépôts nécessaires au fonctionnement de l'autoroute A1 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Val-d'Oise :

ARRETE

Titre 1 Portées et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée et péremption

Les installations de la société SEIP IMMO SCI faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 20 février 2015 et complétée en dernier lieu le 6 juillet 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE, au 150 rue de la Belle Étoile, dans la ZAC Paris Nord II. Elles sont détaillées au tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volumes autorisés
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume de l'entrepôt	50 000 à 300 000 m ³	113 665 m ³ 13 545 t
1530	2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume	20 000 à 50 000 m ³	30 423 m ³
2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Volume susceptible d'être stocké	1 000 à 40 000 m ³	30 423 m ³
2663	1-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Volume susceptible d'être stocké	2 000 à 45 000 m ³	30 423 m ³
2663	2-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	Volume susceptible d'être stocké	10 000 à 80 000 m ³	
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') .	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	

2910	A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	Puissance thermique maximale de l'installation	< 2 MW	

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Surface
ROISSY-EN-FRANCE	AK	97	24 467 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage prévu par les documents d'urbanisme existants, à savoir :

- Recevoir des constructions à usage d'activités industrielles, de bureaux, de services, d'artisanat et hôteliers,
- Recevoir des équipements publics ou d'intérêt général et de service commun,
- Recevoir des constructions à usage de stationnement des véhicules répondant aux besoins des activités implantées dans la ZAC,
- Recevoir des installations, constructions, dépôts nécessaires au fonctionnement de l'autoroute A1.
-

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 Prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1 et 2.4.1 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 sus-visés sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 Prescriptions particulières

Chapitre 2.1 Aménagement de prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 2.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux :

- entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- et stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.1 – Implantation

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

La distance aux limites du site est réduite à 5,7 m dans la partie Sud du terrain.

Les murs extérieurs sont REI120. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est interdit en mezzanine pour les stockages relevant des rubriques 2662 et 2663.

Article 2.1.2 : Aménagement de l'article 2.4.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux :

- entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- et stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages

- Dispositions générales :

Le stockage des matières en rayonnage ou en paletier est limité à une hauteur de :

- 9 m pour les produits relevant des rubriques 1510 et 1530,
- 7,5 m pour les produits relevant des rubriques 2662 et 2663.

La distance entre deux rayonnages ou deux paletiers est au minimum de 3,7 m.

Le stockage en masse (sac, palette, etc.) est limité à un gerbage sur 3 niveaux avec une hauteur maximale de 5,4 m.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection et des éventuels dispositifs d'extinction. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Une distance minimale de 3 mètres est respectée entre le stockage et les parois.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

- Cas particulier des produits relevant de la rubrique 1530 :

Les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante :

1. La surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. Une distance entre deux îlots inférieure peut être mise en place lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres ;

2. Pour les stockages couverts, une surface maximale d'îlots de 3 300 mètres carrés est possible sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 mètres.

- Cas particulier des produits relevant de la rubrique 2662 :

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

- Cas particulier des produits relevant de la rubrique 2663 :

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Article 2 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R 512-46-24 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.
- Une copie du présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.
- Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de ROISSY-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois et déposé aux archives de cette mairie pour être maintenu à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.
- L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 : – Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de ROISSY-EN-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet,
Le préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER